

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

MODIFICATION N°4 DU PLU DE SAINT- ROMANS-LÈS-MELLE (79)

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 28 septembre 2023

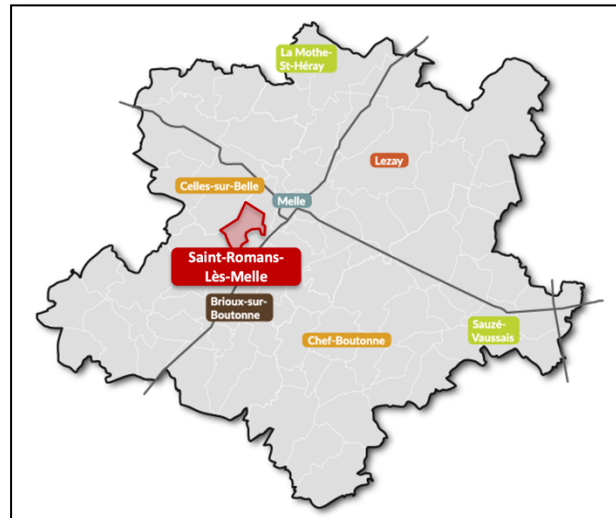
SOMMAIRE

Introduction.....	3
1) Cadre juridique et réglementaire	6
2) Contenu des modifications.....	9
3) Incidences de la procédure sur l'environnement.....	23
Annexe : Étude incidence Natura 2000	

Introduction

Saint-Romans-Lès-Melle (711 habitants – Insee 2019) est située dans le Département des Deux-Sèvres (79), en Région Nouvelle-Aquitaine. Elle fait partie de la Communauté de Communes Mellois en Poitou (62 communes et 47 614 habitants).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Romans-Lès-Melle a été approuvé le 06 mars 2008. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution (modifications simplifiées et modifications), dont la dernière, modification simplifiée n°4, a été approuvée le 17 décembre 2020.



Saint-Romans-Lès-Melle au sein du périmètre intercommunal

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Mellois en Poitou est compétente dans l'élaboration et la gestion des PLU. Elle a prescrit, en date du 01 juillet 2021, l'élaboration d'un PLU Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUI-H), dont l'approbation est prévue en 2026. Toutefois, pendant l'élaboration du PLUI-H, il est toujours possible de procéder à des évolutions de PLU communaux pour tenir compte des besoins, enjeux et projets des communes (à l'exception des révisions générales).

Or, la commune de Saint-Romans-les-Melle souhaite procéder à quelques évolutions de son PLU afin notamment de corriger certaines erreurs matérielles constatés lors son application et pour faire évoluer des dispositions règlementaires qui ne sont pas adaptées à la réalité des terrains.

À ce titre, la Communauté de Communes Mellois en Poitou a lancé simultanément en Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022, deux procédures d'évolution du PLU de Saint-Romans-Lès-Melle : une modification n°4, objet du présent dossier, et une révision allégée n°1, qui fait l'objet d'un autre dossier. En effet, la procédure d'élaboration du PLUI-H en cours ne permet pas d'amender à court terme le PLU de Saint-Romans-les-Melle.

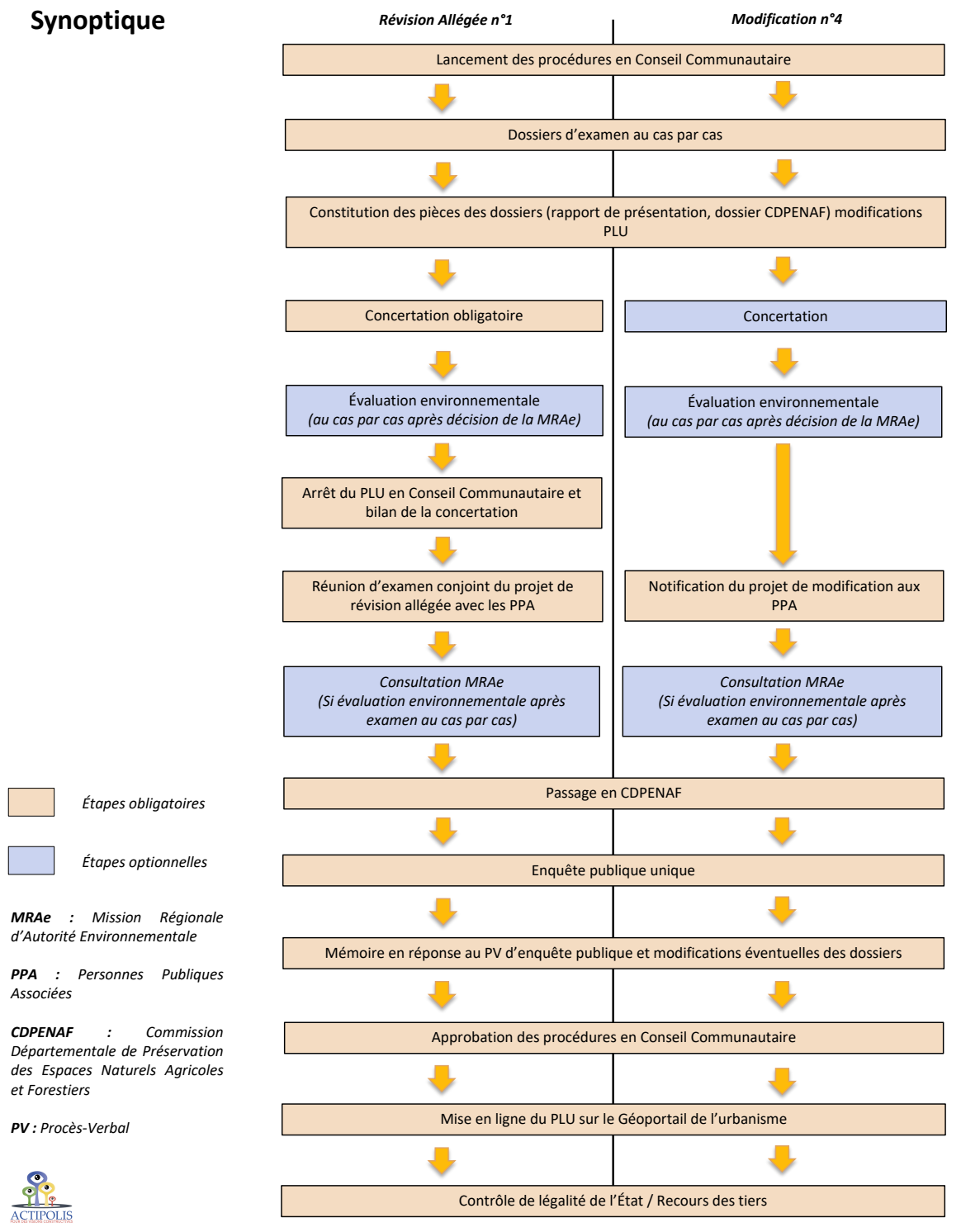
La procédure de modification n°4 porte sur plusieurs points : réduction d'une zone AUh, mise à jour des emplacements réservés, correction d'une erreur matérielle et création / extension de STECAL.

Deux procédures sont en effet nécessaires au regard de la nature des évolutions envisagées, la procédure de modification ne permettant pas de réduire une zone agricole (A).

Ces deux procédures font donc l'objet de dossiers distincts, mais se déroulent en parallèle, conformément au synoptique présenté à la page 4, permettant de mutualiser certaines étapes (délibération, enquête publique).

Le présent rapport de présentation expose et justifie les évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Romans-Lès-Melle dans le cadre de la procédure de modification n°4. Il se divise en deux parties justifiant le choix du recours à cette procédure et présentant les évolutions apportées au PLU.

Synoptique



Les évolutions du plan de zonage concernent les périmètres suivants



Secteurs concernés par la modification n°4

1) Cadre juridique et réglementaire

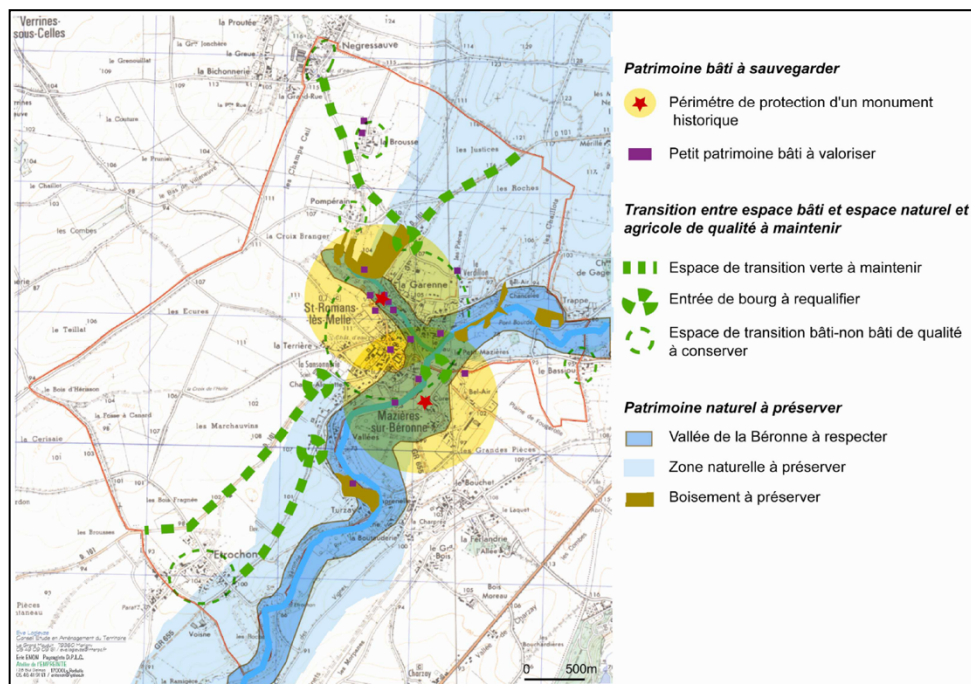
La procédure de modification est régie par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les évolutions envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la révision du PLU, car elles n'ont pas pour effets de :

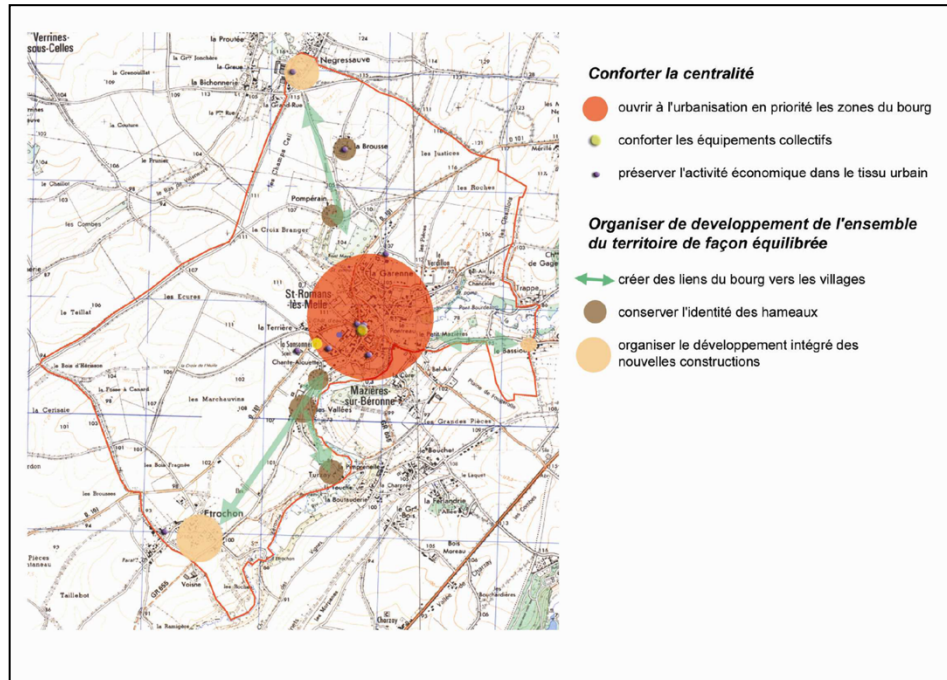
- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le PADD du PLU de Saint-Romans-Lès-Melle se décline en deux grands axes :

- **Axe 1** : La valorisation et la protection de son patrimoine
 - La protection du patrimoine bâti
 - Le paysage de transition entre les espaces bâtis
 - La préservation de l'espace naturel



- **Axe 2 : Le développement équilibré de l'ensemble de son territoire**
 - Le confortement du bourg centre
 - L'organisation de l'ensemble du territoire



La procédure ne peut pas revêtir une forme simplifiée, car elle a notamment pour objet de réduire la superficie d'une zone à urbaniser (AU). Elle prend donc la forme d'une procédure de modification de droit commun.

- **Sensibilités environnementales**

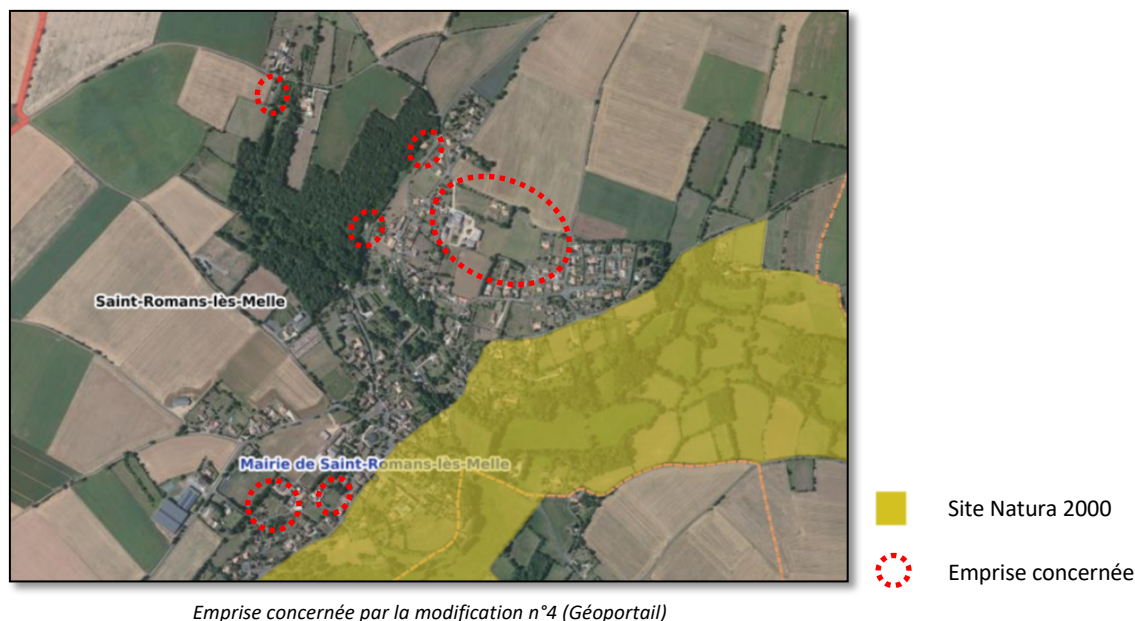
Le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale et de l'examen au cas par cas des PLU.

La procédure de modification n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale systématique car les évolutions ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Les procédures ne relevant pas du champ de l'évaluation environnementale systématique doivent faire l'objet d'un examen dit « au cas par cas » qui est réalisé par « la personne publique responsable », c'est-à-dire la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

Cet « auto-examen » ayant conclu que la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification n°4 n'était pas nécessaire, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisi.

Celle-ci a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.



La procédure de modification n°4 nécessite un passage en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), car elle porte sur l'extension et la création de STECAL.

- **Concertation**

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation est facultative pour la procédure de modification n°4, celle-ci n'étant pas soumise à évaluation environnementale. Cependant, il a été fait le choix d'utiliser les outils mis en œuvre dans le cadre de la concertation obligatoire de la Révision Allégée n°1 du PLU de Saint-Romans-lès-Melle menée simultanément pour la procédure de modification n°4.

La mise en œuvre de la concertation est présentée dans le bilan de la concertation.

2) Le contenu des modifications et leurs justifications

Les évolutions liées à la présente procédure de modification n°4 du PLU portent uniquement sur les documents règlementaires (OAP, plan de zonage et règlement).

- Mettre à jour les emplacements réservés

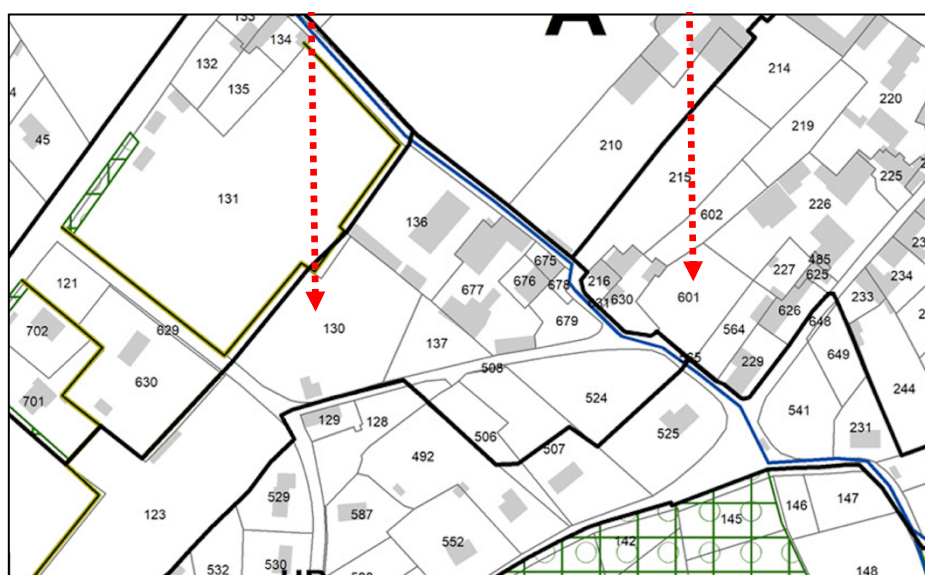
Les emplacements réservés suivants sont supprimés :

- N°3 – Équipement public : cet emplacement jouxte le stade, mais le projet a été abandonné. Il n'y a donc plus lieu de maintenir cet emplacement réservé.
- N°4 – École : le projet a évolué et sera réalisé sur un autre terrain. Il n'est donc plus nécessaire de maintenir cet emplacement réservé.

Extrait du plan de zonage avant



Extrait du plan de zonage après



- **Correction d'une erreur matérielle**

Une erreur matérielle a été constatée à l'article 11 de la zone UB, relatives aux ouvertures.

Cette règle, également inscrite à la zone UA, exige des « ouvertures rectangles à dominante verticale ». Cependant, la formulation $H=2/3$ de la largeur produit l'inverse.

Il est donc proposé de revoir cette règle en reprenant la rédaction de l'article UA, tout en ajoutant un schéma explicatif.

Extrait du règlement avant :

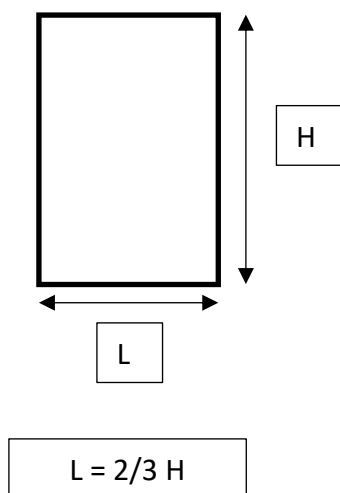
Sont exigés :

- des ouvertures rectangles à dominante verticale ($H=2/3$ de la largeur),

Extrait du règlement après :

Sont exigés :

- des ouvertures rectangles à dominante verticale (largeur = $2/3$ de la hauteur)



- **Réduire la superficie d'une zone à urbaniser dans le secteur de la Garenne (AUh)**

Les parcelles ZC 118 et ZC 119, qui ne sont pas bâties, sont intégrées à la zone agricole (A) (0,22ha), afin de pérenniser l'exploitation agricole qui est à proximité et ainsi éviter d'éventuels conflits d'usage, la zone AUh étant destinée à l'habitat.

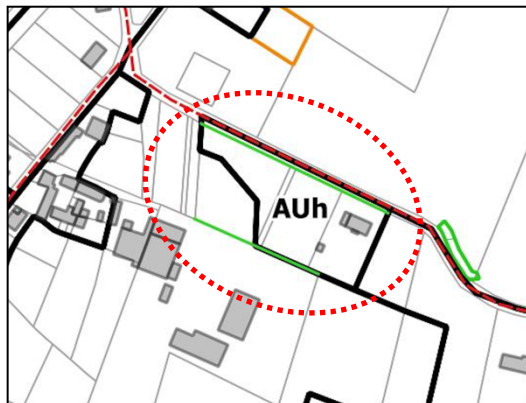


Vue vers l'exploitation agricole depuis la dernière maison (Photo Actipolis)

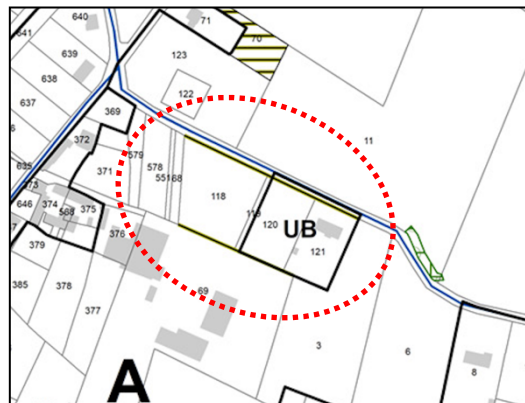
Lors de l'élaboration du PLU en 2008, l'exploitation devait être déplacée. Cependant, celle-ci s'est transformée et est restée en place. Dans ces conditions, la zone AUh est trop proche, d'où la nécessité de la réduire afin d'éviter la réalisation de nouvelles constructions.

Les deux parcelles bâties (ZC 120 et ZC 121) sont classées en zone UB (0,44 ha).

Extrait du plan de zonage avant



Extrait du plan de zonage après



- **Étendre un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) sur le secteur de Pompérrain**

L'objectif de cette évolution est d'étendre un STECAL sur le hameau de Pompérrain, classé en Npb, (parcelle A 335), afin de tenir compte de l'occupation réelle de la parcelle, dont le jardin, le système d'assainissement et le garage ne sont pas classés dans le même zonage (A) que le bâti (Npb).

Cette évolution doit donc permettre de régulariser la situation, alors que la parcelle était déjà en l'état avant l'élaboration du PLU de 2008.



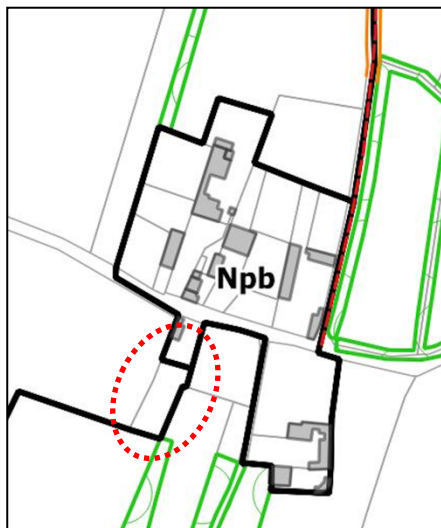
Vue aérienne 2002 (Remonter le temps – IGN)



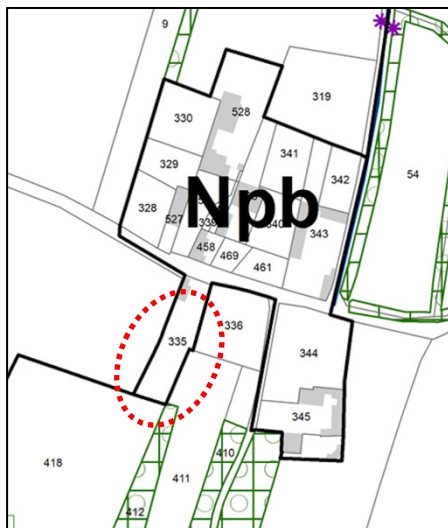
Photographies du terrain concerné (ACTIPOLIS Juillet 2022)

Il est donc proposé de classer l'ensemble de la parcelle A 335 en zone Npb (0,1 ha).

Extrait du plan de zonage avant



Extrait du plan de zonage après



- **Créer deux Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) autour d'habitations isolées**

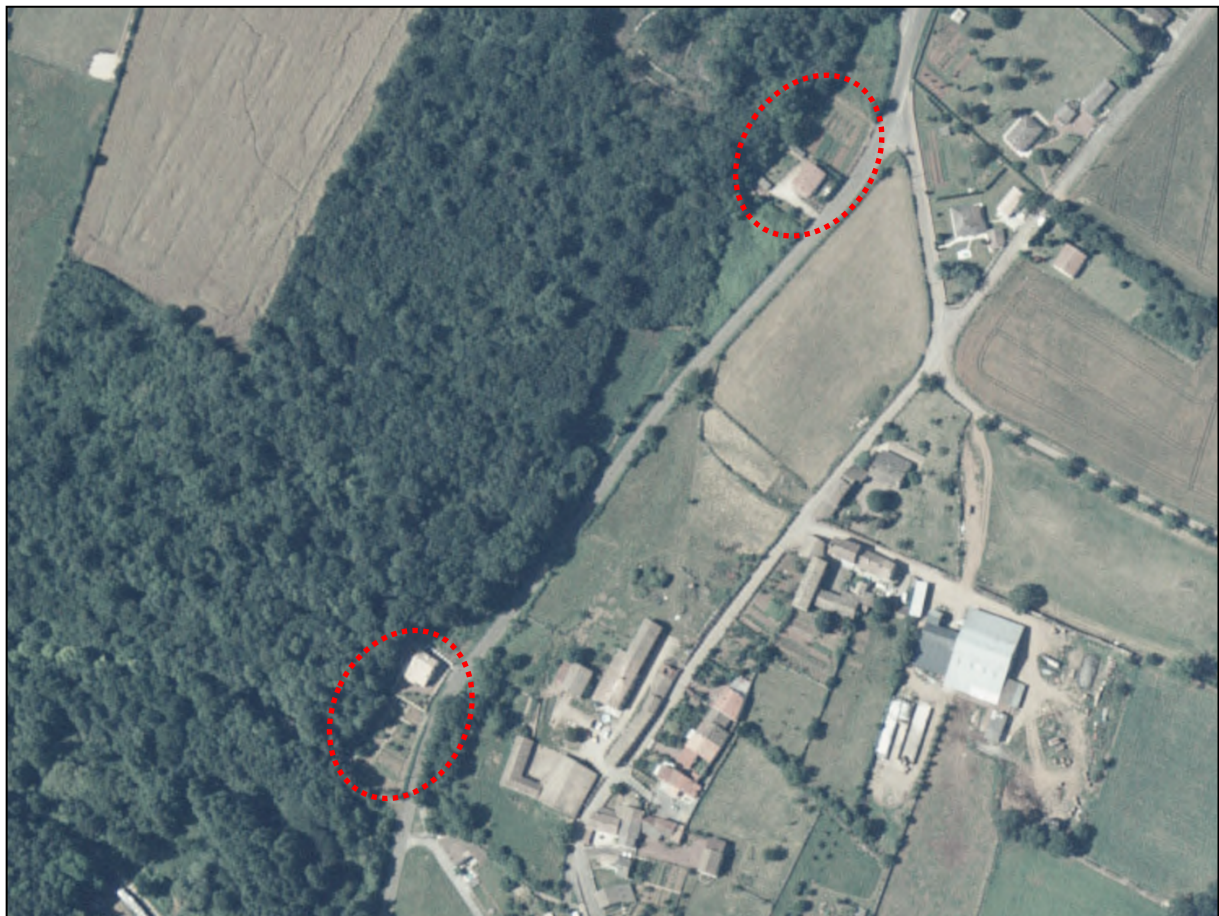
Cette évolution concerne la création de deux STECAL autour de deux habitations isolées (parcelles A 350, A351 et A 453) dans le secteur des Bois de la Garenne, qui sont au PLU actuel classées en zone naturelle (N), pourtant préexistantes à l'élaboration du PLU en 2008.

Ce classement en zone N ne permet pas aux propriétaires de déposer des autorisations d'urbanisme, nécessaire notamment pour l'entretien du bâti.

Il est donc proposé de classer le bâti et jardin associé en Npb.

Les dispositions de la zone Npb encadrent strictement les possibilités de construire. Ainsi, au sein de cette zone sont **seulement admises les occupations et utilisations suivantes** :

- **Réfection, rénovation, entretien des bâtiments existants**
- *Le changement d'affectation à usage d'habitation, de bâtiments de structure ancienne de qualité, possédant les murs ou le toit en bon état de conservation*
- **Extension contiguë aux constructions existantes, à condition qu'elles n'excèdent pas 30% de leur SDP**
- *Les annexes aux constructions existantes implantées à proximité des constructions existantes*
- *La construction de piscine pour les habitations existantes, sur le même îlot de propriété et à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation*



Vue aérienne 2002 (Remontée le temps- IGN)



Photographie parcelle A453 (ACTIPOLIS JUILLET 2022)

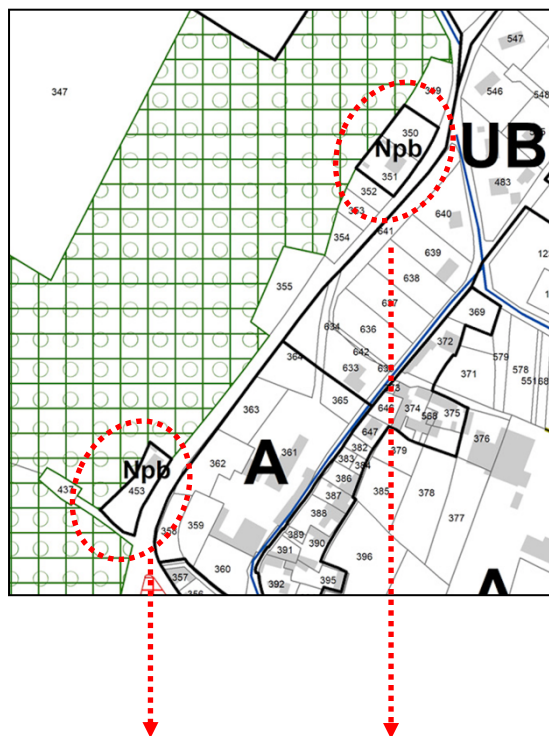


Photographies parcelles A 350 et A 351 (ACTIPOLIS Juillet 2022)

Extrait du plan de zonage avant



Extrait du plan de zonage après



0,12 ha

0,19 ha

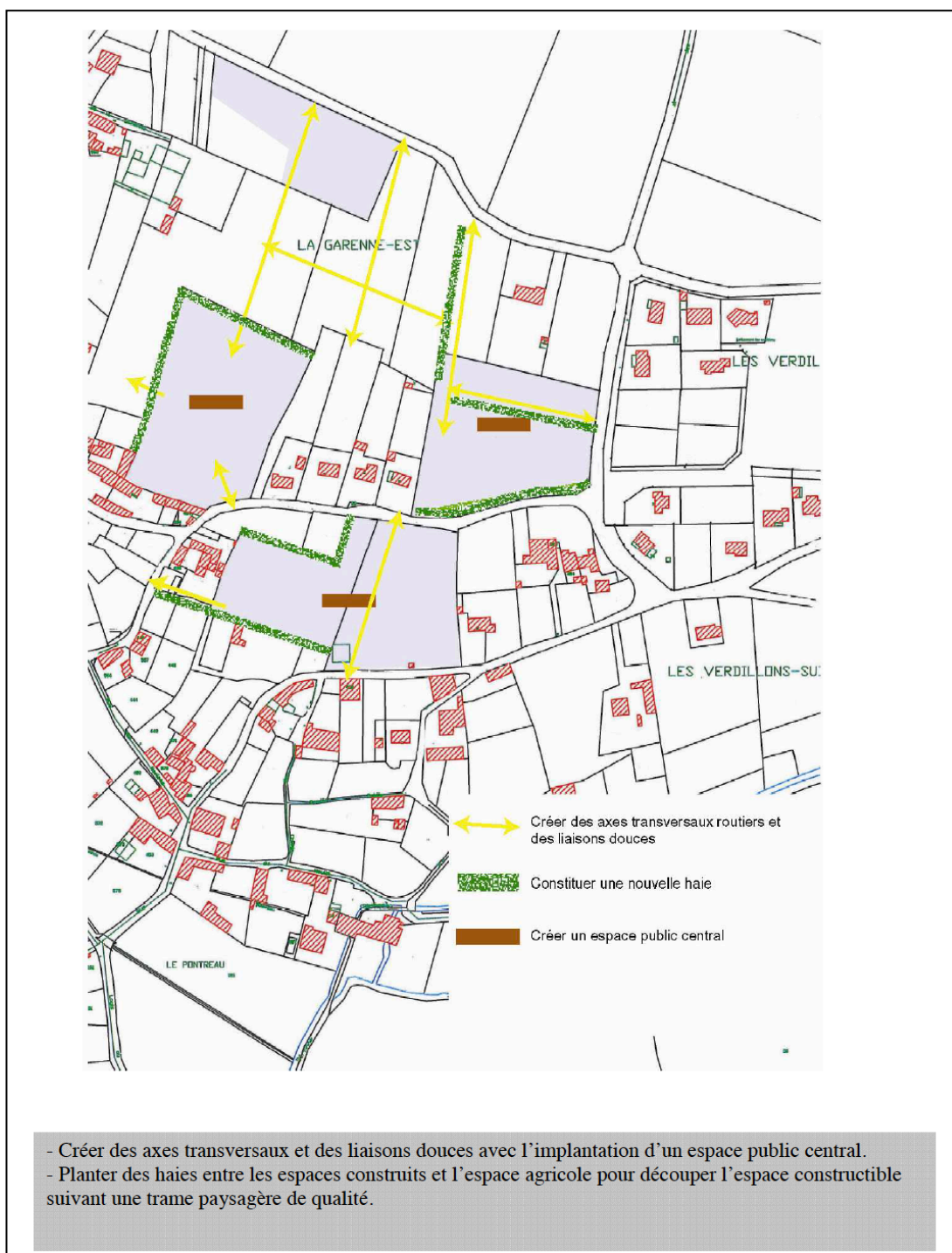
- **Modification de l'OAP la Garenne**

L'objectif de cette évolution est de mettre en cohérence l'OAP la Garenne avec le plan de zonage modifié, afin de prendre en compte l'évolution :

- de la zone AUh, dans le cadre de la présente modification n°4 du PLU ;
- du zonage sur ce secteur effectuée lors des précédentes procédures d'évolution du PLU, sans que l'OAP n'ait été modifiée ;
- des secteurs aménagés depuis l'approbation du PLU en 2008.

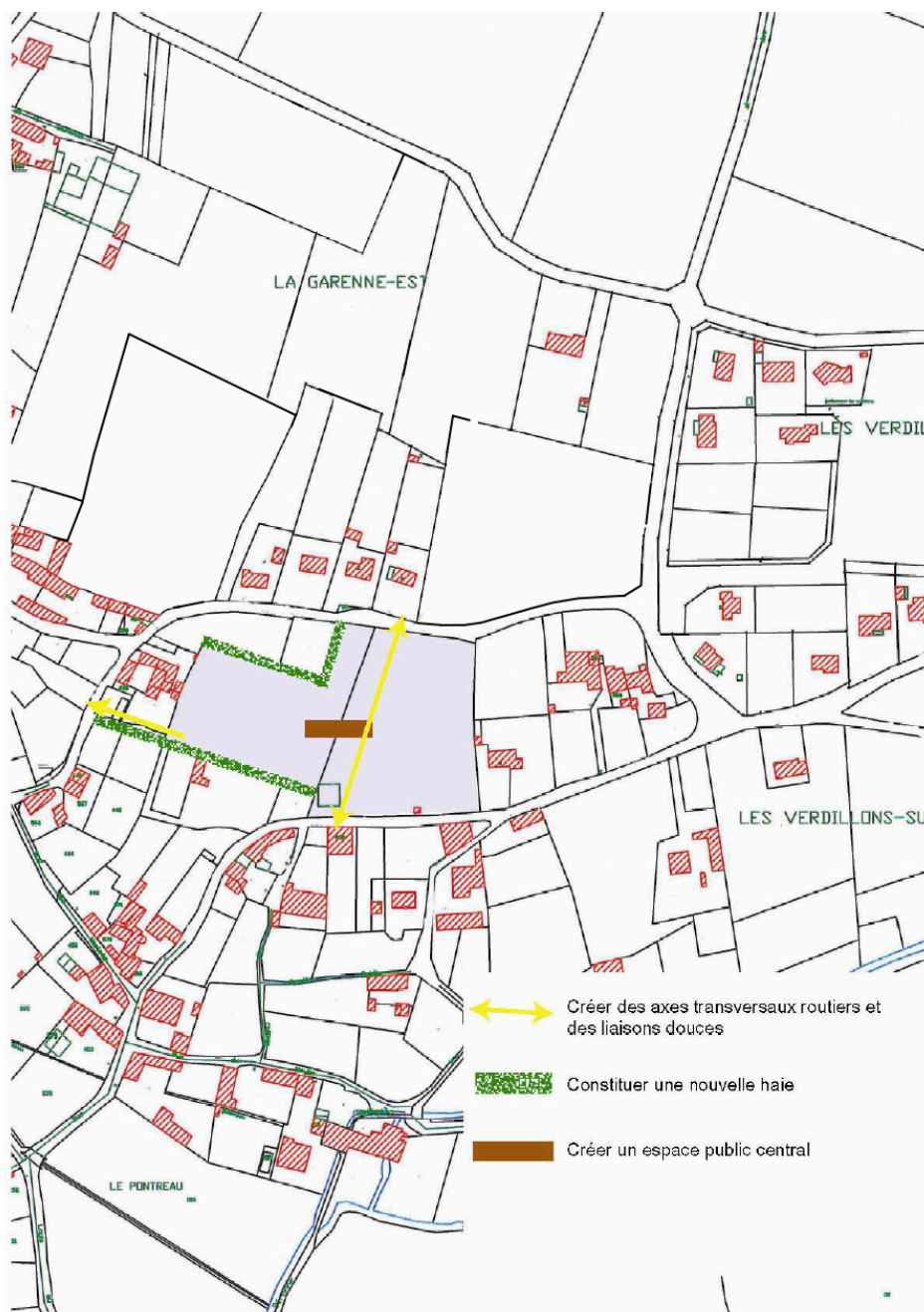
Ne reste donc concerné uniquement le secteur qui n'a pas encore été aménagé.

Extrait de l'OAP La Garenne avant



Extrait de l'OAP La Garenne après

LA GARENNE



- Créer des axes transversaux et des liaisons douces avec l'implantation d'un espace public central.
- Planter des haies entre les espaces construits et l'espace agricole pour découper l'espace constructible suivant une trame paysagère de qualité.

- **Réduire la superficie d'une zone urbaine dans le secteur de la Garenne (UB)**

La présente modification est issue de la concertation menée dans le cadre de la présente procédure.

Les parcelles ZC 3 et ZC 6, qui ne sont pas bâties, sont aujourd'hui utilisées pour l'exploitation agricole adjacente pour le pâturage des vaches et des veaux.

Celle-ci sont en partie classées en zone Agricole (A), mais également en zone Urbaine (UB). Ce zonage en vigueur rend donc possible la réalisation de construction.

Or, en cas de constructions, celles-ci réduiraient la superficie utilisée pour le pâturage et de fait aurait pour effet de réduire la taille de l'activité agricole existante.



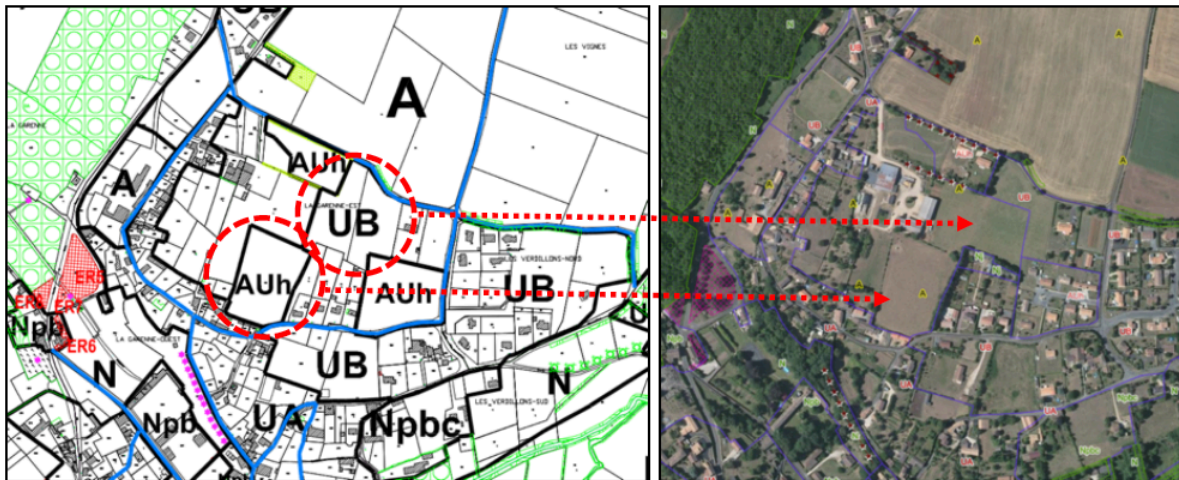
Vue aérienne et cadastre (Géoportail)

Afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole existante et dans la continuité de la réduction de la zone AUh susmentionnée, il est donc proposé de classer intégralement les parcelles ZC 3 et ZC 6 en zone Agricole (A) (0,65 ha).

Cette évolution s'inscrit comme une réponse au PADD (Axe 1 : « la valorisation et la protection de son patrimoine ») dont l'une des principales orientations concerne la préservation des exploitations agricoles, « qui constituent la principale activité économique de la commune ».

Dans cet objectif, la Commune de Saint-Romans-lès-Melle a déjà fait évoluer son PLU à travers une procédure de modification approuvée le 17 novembre 2015. Cette procédure avait eu pour effet de réduire d'environ 2ha les zones constructibles (AUh et UB) dans le secteur de la Garenne, autour de l'exploitation agricole, au profit notamment d'un zonage agricole (A).

La zone UB, objet de la présente observation a donc déjà été réduite une première fois (Cf. Illustration ci-dessous).



Extrait du plan de zonage PLU de Saint-Romans-lès-Melle avant modification de 2015

Extrait du plan de zonage PLU de Saint-Romans-lès-Melle en vigueur (Géoportail de l'urbanisme)

En effet, lors du passage du POS au PLU, la Commune de Saint-Romans-lès-Melle, la Commune de Saint-Romans-lès-Melle avait classé, dans le secteur de la Garenne, des terrains en zone UB et AUh, car l'exploitation agricole devait être délocalisée. Or, cela n'a finalement pas été le cas, et, depuis, l'exploitation a évolué, passant d'une activité de vache laitière à vache allaitante, nécessitant une surface plus importante à proximité des bâtiments. De plus, cela s'est accompagnée d'une conversion en bio. Enfin, l'exploitant étudie actuellement le développement d'une activité commerciale (vente directe de viande), qui pourrait permettre la création d'un emploi supplémentaire.

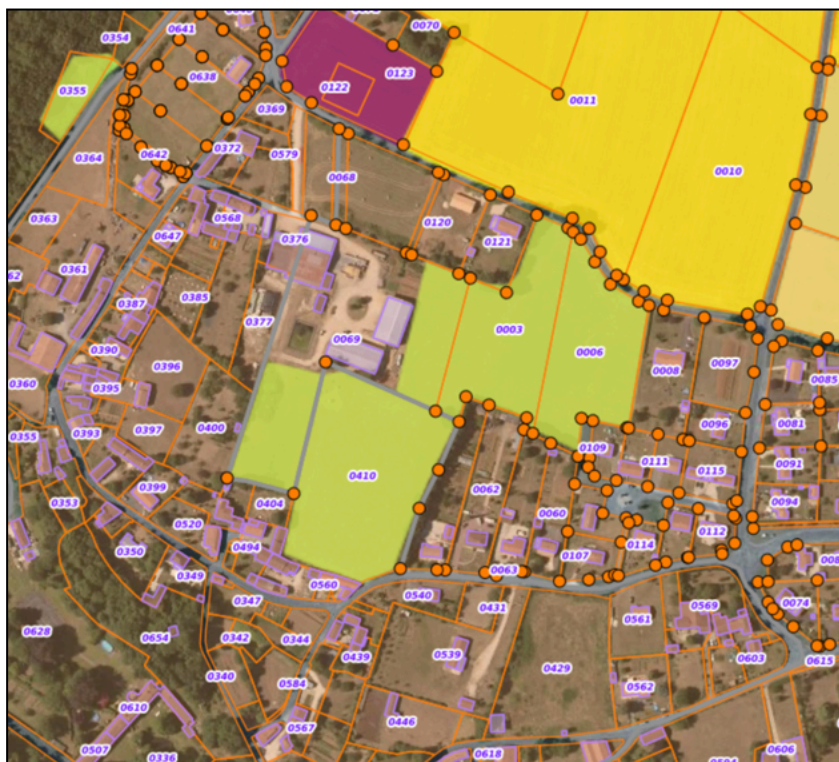
L'exploitation agricole étant restée dans le secteur de la Garenne, la Commune a comme objectif de permettre à cette exploitation de maintenir son activité et soutient son projet d'évolution. Cela est d'autant plus important pour la Commune que le nombre d'exploitations diminuent, tout comme le nombre de vaches, alors qu'elles participent pourtant à l'entretien et la préservation des prairies humides de la vallée de la Béronne.

Cette évolution s'inscrit donc dans la continuité de la précédente modification approuvée en 2015. De plus, elle s'inscrit également en compatibilité avec l'entrée en vigueur de la Loi Climat et Résilience et de son objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

En effet, ces parcelles non artificialisées sont aujourd'hui identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2021)* en tant que « Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) » (Cf. Illustration page suivante).

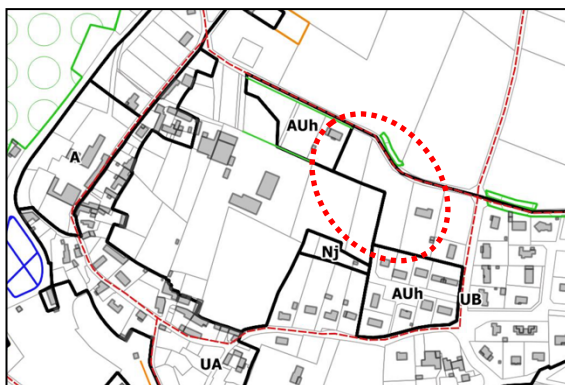
* Base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la Politique Agricoles Commune (PAC).

De plus, au sens du SCOT en vigueur (document de rang supérieur au PLUi), ces parcelles ne font pas partie de l'enveloppe urbaine.

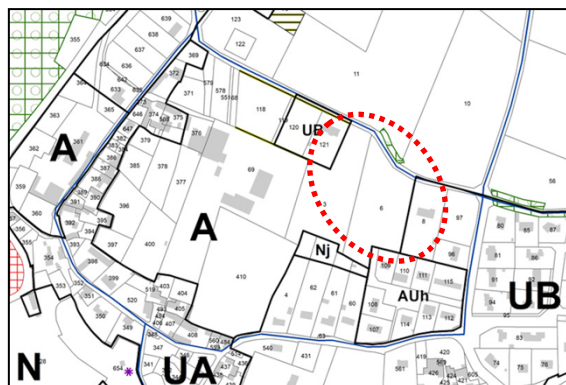


Parcelles identifiées au Registre Parcelle Graphique (RPG 2021) - Géoportail

Extrait du plan de zonage avant



Extrait du plan de zonage après



• Tableau récapitulatif de l'évolution du zonage : Modification n°4

Zones	Sous-zones	PLU en vigueur Modification simplifiée n°4	Modification n°4	Évolution en ha
		Surfaces en ha	Surfaces en ha	
UA		16,51	16,51	
UB		51,22	51,01	-0,21
UI		10,07	10,07	
dont	Ulc	0,28	0,28	
	Uls	0,24	0,24	
	Ulsi	0,41	0,41	
AU		8,15	8,15	
AUh		2,57	1,91	-0,66
A		593	593,77	+0,77
N		211,33	211,43	+0,1
dont	Ni	50,31	50,31	
	Nj	1,78	1,78	
	Npb	10,08	10,49	+0,41
	Npbdc	0,29	0,29	
	Npbi	1,41	1,41	
	Npbc	1,92	1,92	

• Tableau récapitulatif de l'évolution du zonage : Révision allégée n°1 + Modification n°4

Zones	Sous-zones	PLU en vigueur Modification simplifiée n°4	RA1 + M4	Évolution en ha
		Surfaces en ha	Surfaces en ha	
UA		16,51	16,63	+0,12
UB		51,22	51,01	-0,21
UI		10,07	10,07	
dont	Ulc	0,28	0,28	
	Uls	0,24	0,24	
	Ulsi	0,41	0,41	
AU		8,15	8,15	
AUh		2,57	1,91	-0,66
A		593	593,65	+0,65
N		211,33	211,48	+0,1
dont	Ni	50,31	50,31	
	Nj	1,78	1,78	
	Npb	10,08	10,49	+0,41
	Npbdc	0,29	0,29	
	Npbi	1,41	1,41	
	Npbc	1,92	1,92	

3) Incidences de la procédure sur l'environnement

- Le ou les secteur(s) qui fait l'objet de la procédure est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez :
Les dispositions de la loi montagne		X	
Les dispositions de la loi littoral		X	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X	Le DDRM du département des Deux Sèvres indique qu'aucun PPR n'est applicable sur la commune de Saint Romans les Melle.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		X	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X	Une ICPE est localisée sur la commune au niveau de la zone dite « Chante Alouette » au centre de la commune : Sté « INGRAND » classée ICPE seuil enregistrement (voir cartographie ci-après) => Les parcelles concernées par les modifications envisagées sont relativement éloignées de l'établissement ICPE (à minima 200m) – par ailleurs, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'augmenter l'exposition de la population aux risques liés à l'exploitation ICPE
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X	Aucun périmètre ou zonage de ce type n'est présent sur la commune (Source : Géorisques)
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X	Le DDRM du département des Deux Sèvres indique qu'aucun PPR n'est applicable sur la commune de Saint Romans les Melle.
Autre protection		X	

• Le ou les secteur(s) qui fait l'objet de la procédure se situe dans ou à proximité

	Oui	Non	Si oui, précisez :
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X	Le site Natura 2000 de la « Vallée de la Boutonne » (FR5400447 – Directive Habitats) intercepte une partie du territoire de la commune (voir cartographie ci-après) => Une étude d'incidence Natura 2000 est jointe au présent dossier – Elle conclut à l'absence d'incidence des évolutions envisagées sur le site Natura.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X	Le parc national le plus proche est à plus de 300km au Sud-Est, il s'agit du Parc des Cévennes (FR3400004)
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X	La RNR la plus proche est à environ 60km au Nord-Ouest, il s'agit du « Marais communal du Poiré-sur-Velluire » (FR9300106)
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X	Aucun site classé ou inscrit n'est recensé sur la commune ou la CC Mellois en Poitou (Source : Atlas des Patrimoines)
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X	Aucun site patrimonial remarquable n'est présent sur la commune (Source : Atlas des Patrimoines)
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	X		Deux périmètres de protection au titre des MH s'appliquent sur la commune : - n°1907180270 - Eglise Saint-Romain - n°1907180199 – Cure => Certaines parcelles concernées par la modification sont comprises dans le périmètre de protection de 500m instauré autour de l'Eglise (voir cartographie ci-après) Les servitudes du PLU intègrent ces périmètres et imposent la prise en compte des contraintes/procédures associées en cas de projet. Par ailleurs, les dispositions de la zone Npb (qui s'appliquent sur les parcelles concernées par le périmètre de protection) sont assez restrictives. Aucune incidence n'est attendue dans le cadre de la modification envisagée concernant les enjeux liés au patrimoine ou la prise en compte dans le cadre des projets à venir sur les parcelles

	Oui	Non	Si oui, précisez :
			Plusieurs zones de présomption de prescription archéologique sont identifiées sur la commune (voir cartographie ci-après) => Les parcelles concernées par la modification sont comprises dans l'emprise du périmètre de la ZPPA. La servitude en vigueur reste applicable, et aucune des modifications envisagées n'aura d'incidence sur la prise en compte des enjeux relatifs à l'archéologie dans le cadre des projets.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement		X	Des espaces sont identifiés comme des zones humides par l'Agence Biodiversité Nouvelle Aquitaine sur la commune (voir cartographie ci-après). => Les parcelles concernées par les évolutions du PLU ne sont pas impactées par ces zonages Certaines parcelles concernées par les modifications sont situées dans l'emprise d'une enveloppe de pré-localisation de ZH du département des Deux Sèvres (voir cartographie ci-après). => Il s'agit de parcelles sur lesquelles la modification envisagée ne conduira pas à augmenter le risque d'incidence sur des zones humides : en effet, il s'agit d'extension ou de création de zone Npb, ces zones étant régies par un règlement adapté à la préservation des milieux naturels.

	Oui	Non	Si oui, précisez :
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X		Plusieurs composantes de la TVB Nouvelle Aquitaine sont identifiées au sein de la commune : des milieux bocagers (réservoirs de biodiversité) sont notamment identifiés au niveau de la Béronne qui s'écoule à l'Est de la commune. Des corridors de biodiversité diffus sont également repérés le long du cours d'eau et dans la partie Nord de la commune => La prise en compte des milieux naturels existants et de leurs interactions est maintenue suite à la modification (ex : zone Npb au lieu de N) ou améliorée via un zonage plus adapté (ex : Npb au lieu de A, UB au lieu de AUh). Aucune incidence n'est à attendre au niveau des corridors de biodiversité diffus identifiés au niveau de la commune via la TVB
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement		X	La ZNIEFF de type II « HAUTE VALLEE DE LA BOUTONNE » (540120129) intercepte partiellement le territoire de la commune (voir cartographie ci-après) Cette ZNIEFF est liée au cours d'eau de la Béronne, et se caractérise par des habitats de type aquatiques (rivière, fleuve, plaines et bassins) dont les principales évolutions/menaces identifiées sont les activités humaines pouvant engendrer des pollutions ou nuisances (agriculture, sylviculture, pêche, chasse) ainsi que les travaux entraînant la modification des cours d'eau/zones humides (comblement, assèchement, modification de berges...) => La modification envisagée ne concerne pas des parcelles comprises dans le périmètre de la ZNIEFF, et n'aura pas d'incidence sur cette dernière étant donné les évolutions envisagées.

	Oui	Non	Si oui, précisez :
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	X		<i>Le Bois de la Garenne situé au Nord de la commune est classé comme un Espace Naturel Remarquable du Département des Deux-Sèvres (voir cartographie ci-après)</i> <i>=> Seules deux parcelles interceptent le périmètre, mais la modification envisagée sur cette dernière (passage d'une zone A à une zone Npb) n'est pas de nature à avoir une incidence sur la préservation de l'ENS, le règlement de la zone Npb imposant une préservation des espaces naturels remarquables</i>
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X	<i>L'espace concerné par un APB le plus proche est à environ 3km à l'Est : il s'agit des « Grottes De Loubeau » (FR3800285)</i>
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X	<i>Plusieurs EBC sont repérés sur le territoire de la commune.</i> <i>=> Les secteurs concernés par la modification n'interceptent pas d'EBC, aucune incidence n'est attendue</i>
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme		X	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme		X	
Autre protection		X	

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 079-200069755-20230928-C28_09_2023_24-DE



Localisation des parcelles et de l'ICPE

 Périmètre de la commune

 Parcelles concernées par l'évolution du PLU

 Etablissement ICPE

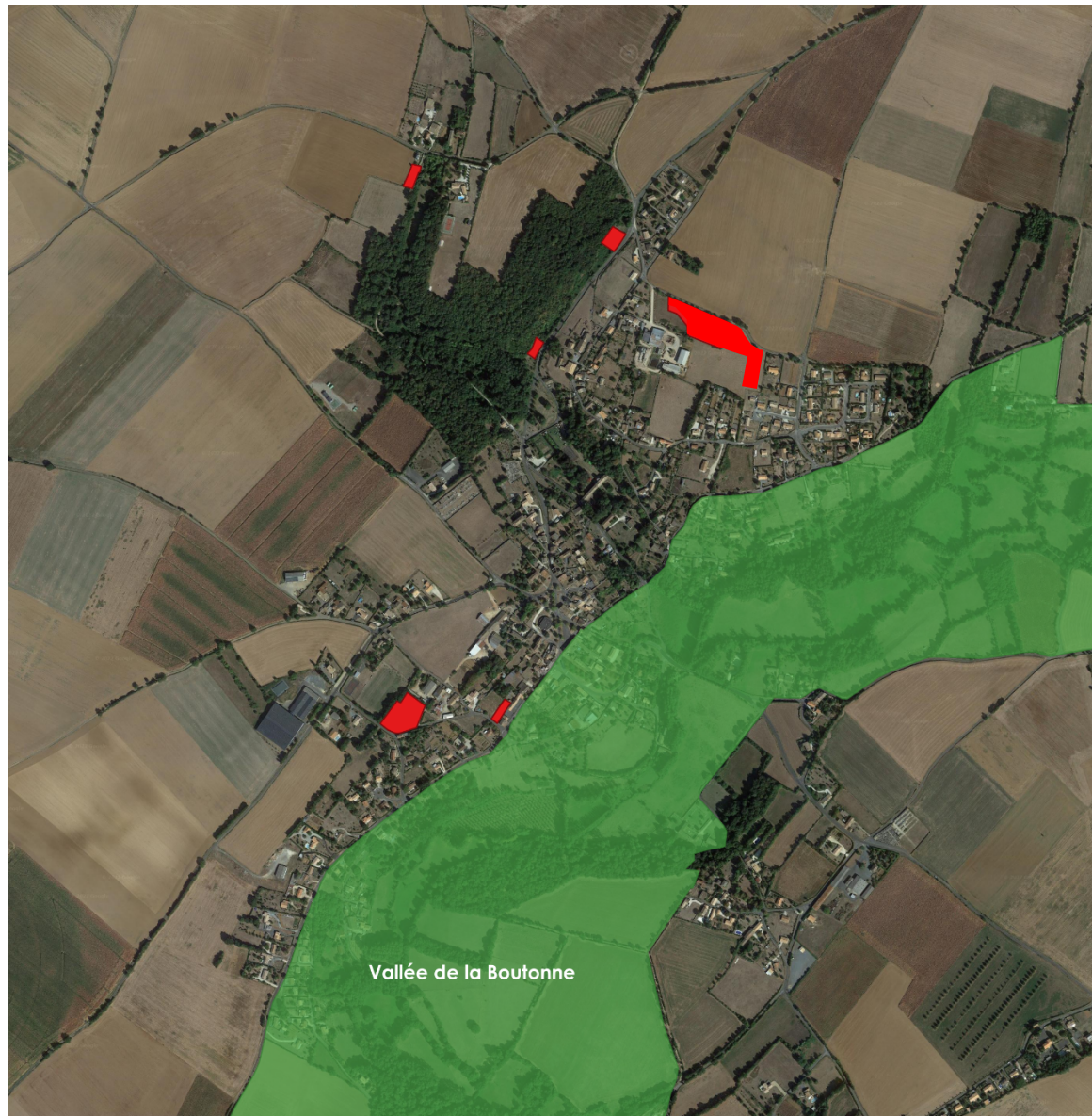
0 0,25 0,5 km



Source:
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022

Localisation des parcelles vis à vis du site Natura 2000



- FR5400447 - ZSC "Vallée de la Boutonne"
- Parcelles concernées par l'évolution du PLU

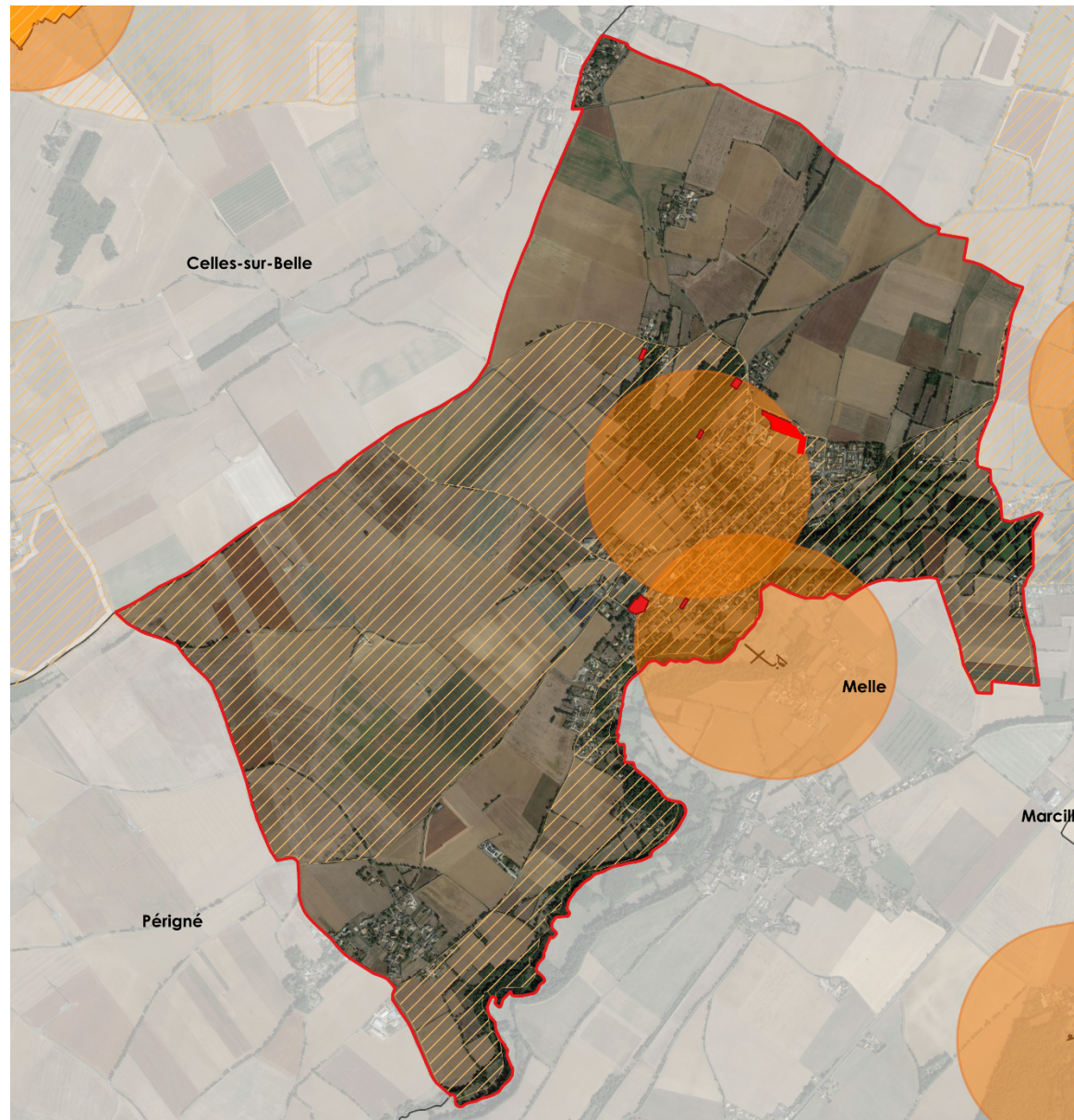
0 100 200 m



Source:
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022

Localisation des parcelles vis à vis des zonages du patrimoine



- Périmètre de la commune
- Parcelles concernées par l'évolution du PLU
- Immeubles classés ou inscrits
- Périmètre de protection (500m)
- ZPPA

0 0,25 0,5 km



Source:
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022



Localisation des parcelles vis à vis de la ZNIEFF

- Périmètre de la commune
- Parcelles concernées par l'évolution du PLU

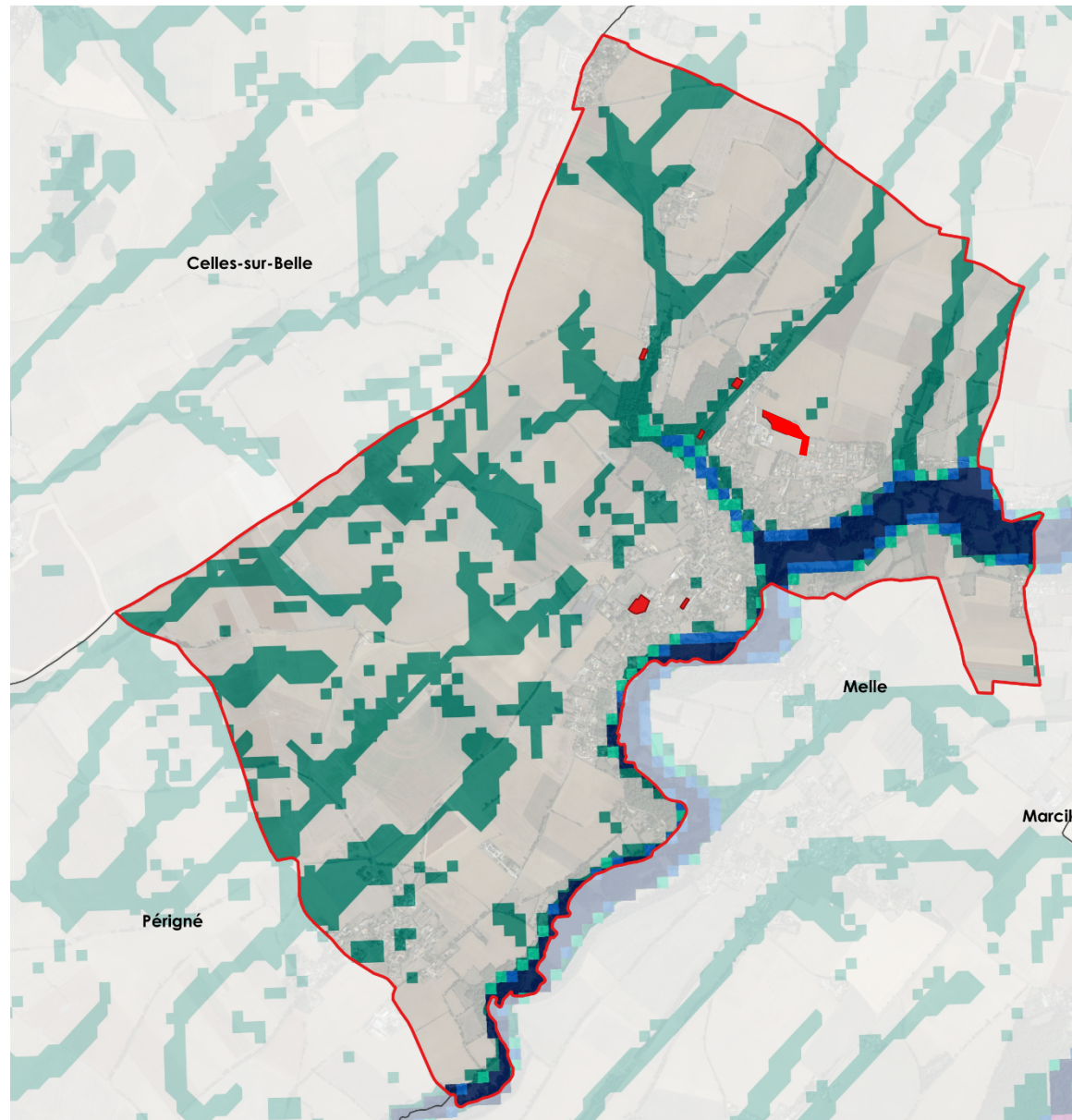
0 0,25 0,5 km



Source:
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022

Localisation des parcelles vis à vis des enveloppes d'alerte de ZH



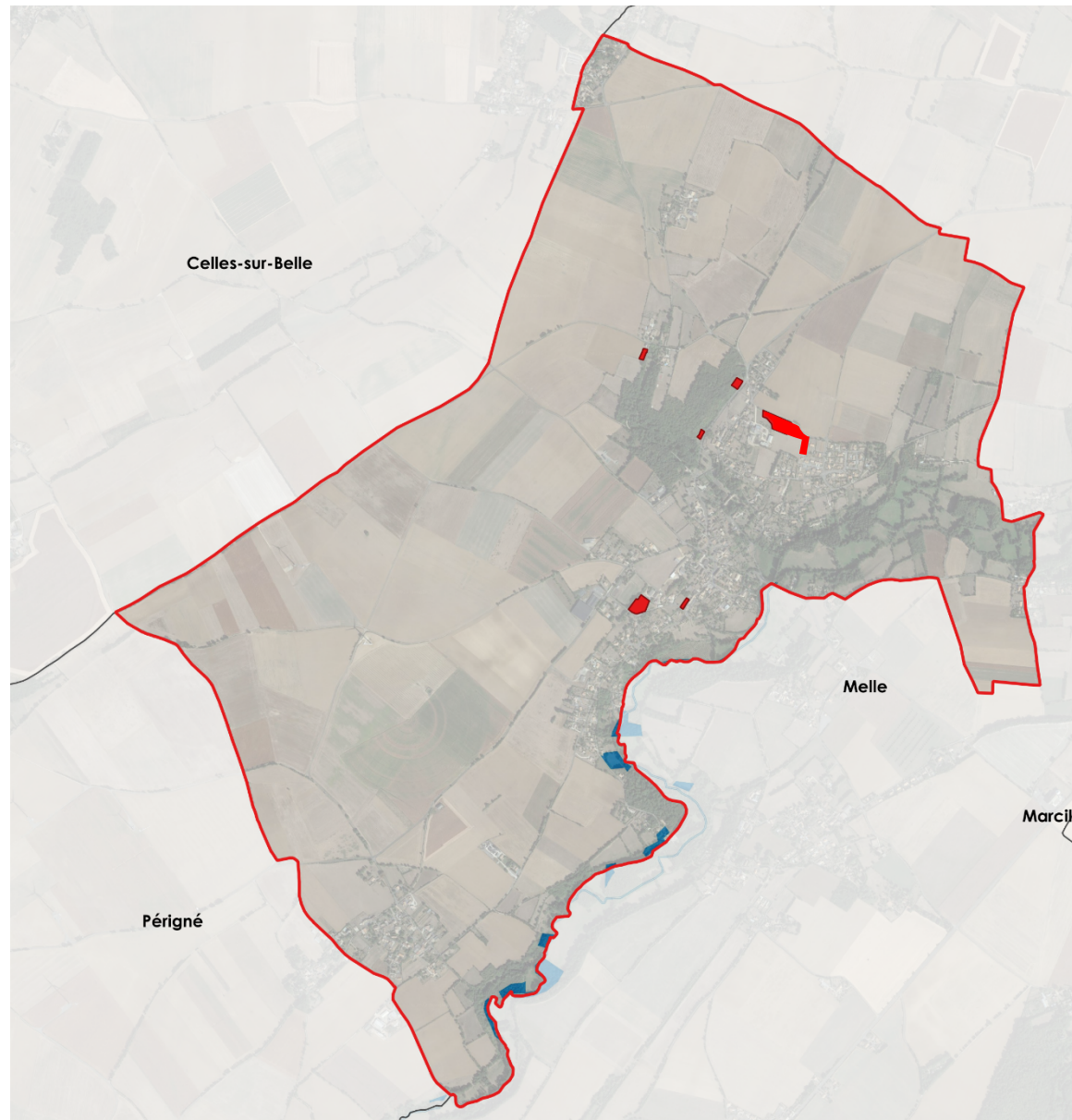
- Périmètre de la commune
- Parcelles concernées par l'évolution du PLU
- Milieux potentiellement humides
 - probabilité assez forte
 - probabilité forte
 - probabilité très forte
- Zones humides Elementaires - Adour Garonne
- Pré-localisation des zones humides du département des Deux-Sèvres - DREAL

0 0,25 0,5 km



Source:
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022



Localisation des parcelles vis à vis des zones humides recensées

- Périmètre de la commune
- Parcelles concernées par l'évolution du PLU

Zones humides

Zones humides

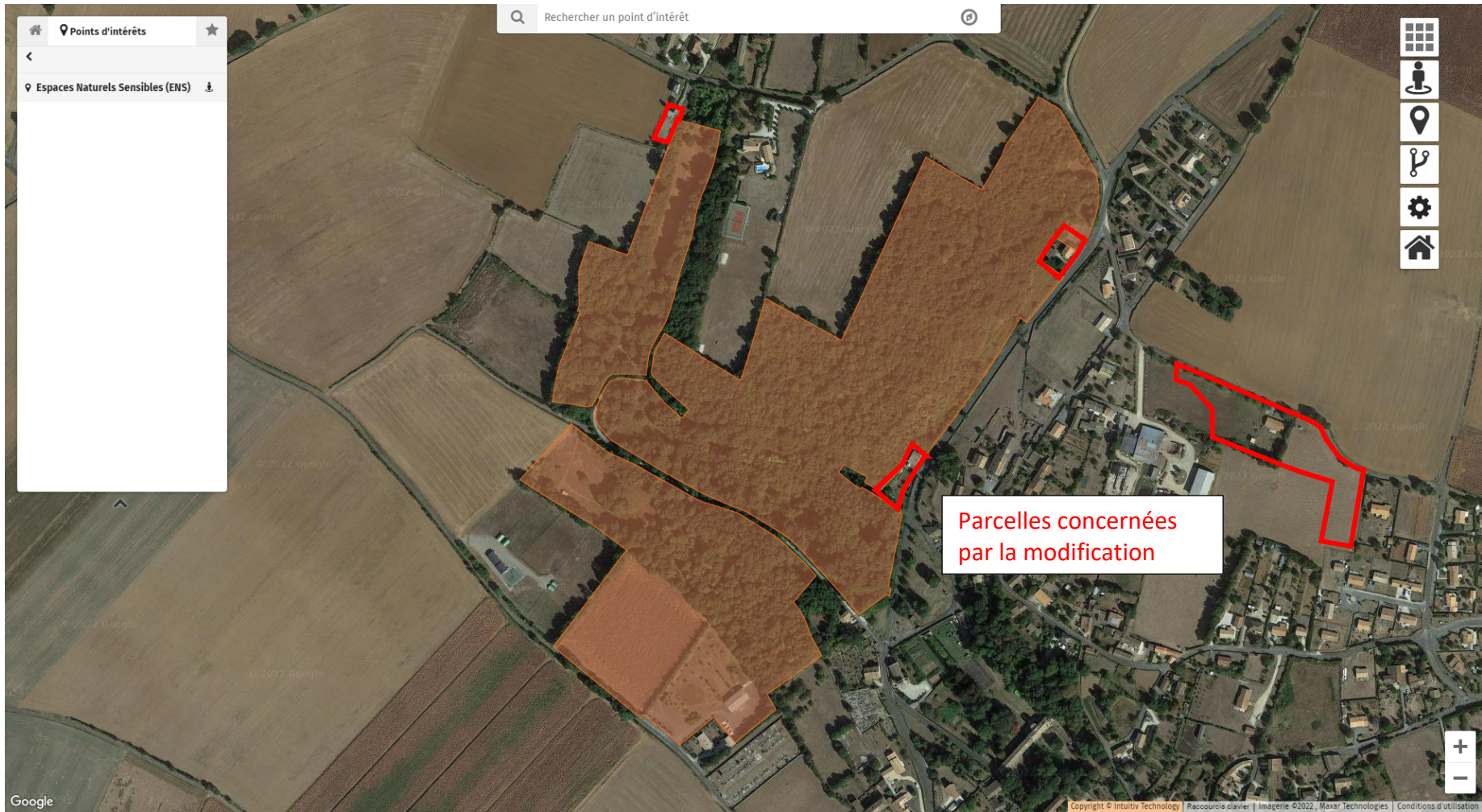
Source : © Multipartenariat (Service WMS Réseau Partenariat des Données sur les Zones Humides).

0 0,25 0,5 km



Source:
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022

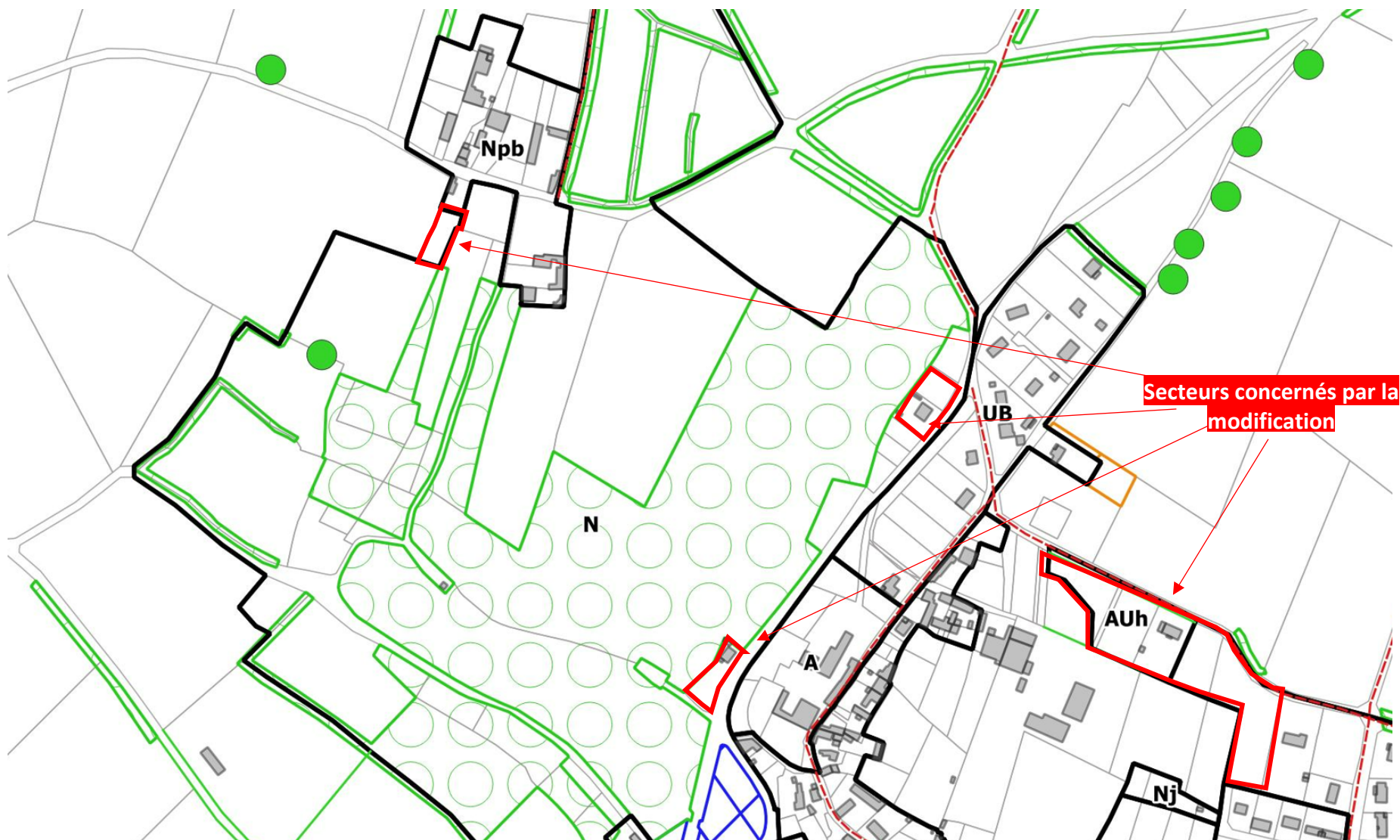


Localisation des secteurs objet de la modification vis-à-vis des ENS

(Source : Département des Deux Sèvres)

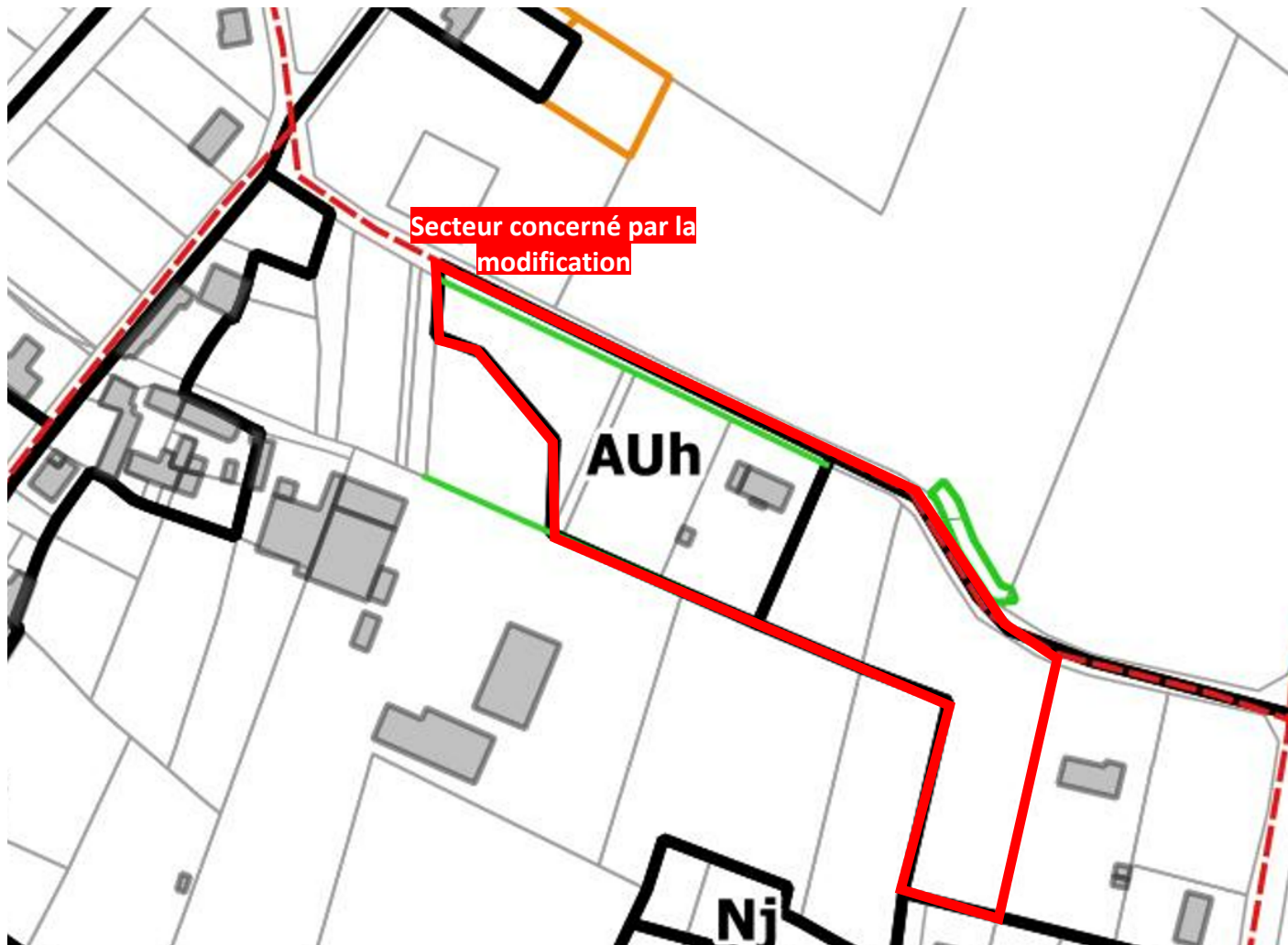


Localisation des secteurs objet de la modification vis-à-vis des ENS (zoom sur le Bois de la Garenne)
 (Source : Département des Deux Sèvres)

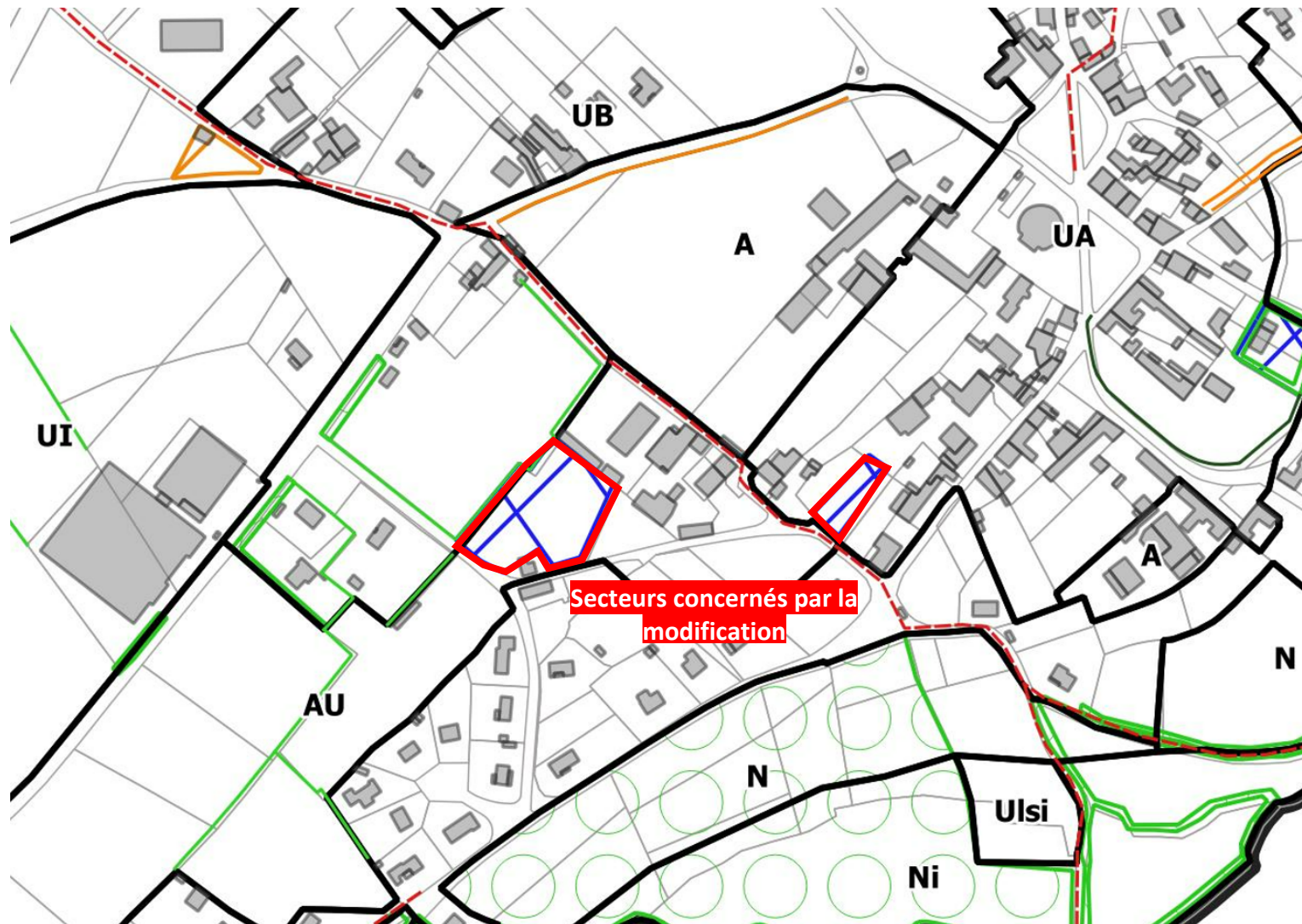


Secteurs concernés par la
modification

Localisation des secteurs objet de la modification vis-à-vis des EBC
 (Source : PLU *en vigueur*)



Localisation des secteurs objet de la modification vis-à-vis des EBC
(Source : PLU [en vigueur](#))



Localisation des secteurs objet de la modification vis-à-vis des EBC
 (Source : PLU *en vigueur*)



- **Conclusion**

Au regard de l'analyse de la sensibilité environnementale du territoire et des caractéristiques de l'impact potentiel de la modification n°4 du PLU de Saint-Romans-lès-Melle sur l'environnement, celle-ci n'est pas de nature à générer des incidences négatives sur l'environnement.